

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LE RATTACHEMENT INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL A L'UCA A CELUI DES
ASSISTANTS INGENIEURS DE L'UCA**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2019,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu la délibération CA n°2017-10-27-05-1 portant définition des règles générales d'attribution des primes et des dispositifs indemnitaires aux personnels titulaires des 3 filières qui composent les BIATSS (Bibliothèque, Ingénieur, Administratif, Technique, Sociaux, Santé) ;

PRESENTATION DU PROJET

Les assistants de service social intègrent la catégorie A de la fonction publique au 1^{er} février 2019.

L'objectif de cette délibération vise à modifier le rattachement des assistants de service social affectés à l'Université Clermont Auvergne en terme de socle indemnitaire. Ainsi, leur socle indemnitaire, à compter du 1^{er} février 2019 est modifié pour être désormais mis en correspondance avec celui des Assistants ingénieurs de la filière ITRF.

La date d'effet de ce changement est le 1er février 2019.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le rattachement indemnitaire des assistants de service social de l'UCA en équivalence à celui des assistants ingénieurs de l'UCA.

Membres en exercice : 37

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-06-28-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.